

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41 000 BLOIS

Orléans, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 FOSSE

Références : 2022-563/MAD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice POI/PPI organisé par la préfecture - démarrage à 16h

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE
- Code AIOT dans GUN : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Prestataire logistique sécurisée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : organisation POI, fonctionnement des sirènes POI et PPI, état des stocks / connaissance des produits chimiques, confinement des eaux d'extinction, manche à air, point de rassemblement du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation POI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2	/	Sans objet (délai de réponse : 2 mois)

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.2.1	/	Sans objet (délai de réponse : 2 mois)
Plan ETARE - manche à air - points de repli	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.71	/	Sans objet (délai de réponse : 2 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fonctionnement de la sirène POI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.1	/	Sans objet
Fonctionnement de la sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.8.2	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'entrepôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs nécessaires, situés à moins de trois heures d'acheminement. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. [...]
Constats : Conforme. Le POI sera mis à jour en juin 2022, en RETEX du présent exercice.
Observations : L'exercice a mis en évidence une organisation POI efficace : bonne communication entre le DOI et ses 2 adjoints, entre le DOI et les autres fonctions du POI (fonction logistique, intervention, communication et alerte des entreprises extérieures ainsi que de la société SOA

Contres en vue d'une intervention au plus rapide pour le pompage des eaux d'extinction). Grande implication de l'ensemble des acteurs. Bonne réactivité. Transmission d'informations validées entre les interlocuteurs. RAS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet (délai de réponse : 2 mois)

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la sirène POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alerte interne
Prescription contrôlée : Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. [...]
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a constaté le bon fonctionnement des sirènes d'évacuation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des populations par Sirène
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. [...] Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national. [...]
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a constaté le bon fonctionnement de la sirène (signal de début d'alerte et signal de fin d'alerte). Nota : Déclenchement de la sirène PPI par ordre du DOI avant intervention et pour le compte de l'autorité de police. Chronologie de l'exercice : 15h56 (t0) : déclenchement de l'alarme incendie et des sirènes d'évacuation du site 16h01 (t0+5min) : fin du recensement du personnel au point de rassemblement et ordre de déclenchement du POI par la DOI 16h02 (t0+6min) : alerte des services d'incendie et de secours par la DOI et ordres de mises en sécurité des installations 16h11 (t0+15min) : alerte de la préfecture (difficultés rencontrées par la DOI pour obtenir un interlocuteur : mise en attente, communication interrompue ; elle y parvient à 16h18 et demande le déclenchement du PPI en indiquant le nom et le numéro de portable du Responsable Communication qui pourrait se mobiliser au COD) 16h23 (t0+27min) : accueil du 1er véhicule de secours sur le site 16h48 (t0+52mn) : confirmation par la préfecture auprès du Responsable Communication que la directrice de cabinet rejoindra le PCO pompiers 16h51 (t0+55mn) : ordre de déclenchement de la sirène PPI par la DOI (non informée explicitement d'un déclenchement du PPI) Délégations à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police prévues par le ministère de l'intérieur : La circulaire du 12/01/2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées prévoit explicitement "les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier : a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ; b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ; c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site. » cf. chapitre 4.4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Observations : Dans le cadre de l'exercice, les informations adéquates ont été transmises par	
---	--

l'exploitant aux services d'intervention et de secours Dans le cadre de l'exercice, les informations adéquates ont été transmises par l'exploitant aux services d'intervention et de secours (inventaire des produits présents sur le quai n°4 et dans la semi-remorque en feu, FDS du produit toxique concerné ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet (délai de réponse : 2 mois)

Nom du point de contrôle : Plan ETARE - manche à air - points de repli

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (plan d'établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant le sens du vent, est mis en place à l'écart du bâtiment. Pour la réalisation de ce plan d'établissement répertorié, l'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la mise en service de l'extension, sous format A3 ou en support numérisé, les documents suivants : • Plan de situation, • Plan de masse, • Plan de chacune des cellules avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage et implantation des coupures en énergie.
Constats : La manche à air située à l'angle des rues Morelles / Champs de Fossé ne permet pas une lecture du sens et de la force du vent en toutes circonstances (présence de grands arbres qui font coupe-vent, notamment lorsque le vent vient du Nord / Nord-Est comme dans le cadre de l'exercice).
Observations : Manche à air : bon fonctionnement en revanche de la manche à air présente sur les bâtiments de stockage (non utilisée par l'exploitant et les pompiers pour installer le PCO pompiers).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet (délai de réponse : 2 mois)

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteur
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de 700 m3 pour l'existant et de 800 m3 pour l'extension, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries et de stationnement sont d'abord traitées dans des débourbeurs déshuileurs, puis transitent via les deux bassins de confinement avant d'être rejetées par pompage dans le réseau communal pluvial pour finalement rejoindre la Cisse. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les dispositifs d'isolement des bassins de rétention des eaux d'extinction doivent être identifiés à l'aide de pictogrammes.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a confirmé que la pompe de relevage n°2 a été coupée, afin de garantir l'isolement sur site des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet